

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
PEZILLA-LA-RIVIERE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération N° 2021/06

Membres en exercice : 15

Membres présents : 11

Membres absents : 4

Membres représentés : 2

L'an deux mille vingt et un, le treize avril à 16 h, les membres du Centre Communal d'Action Sociale, régulièrement convoqués, se sont réunis en mairie, lieu habituel de leurs séances.

Sont présents : M. Jean-Paul BILLES, Jeanine VIDAL, Pascale PUY, Carine DEVOYON, Chrystèle CARLOS, Evelyne SARRAZIN, Jenny PALOFFIS, Marie CIVIT, Marie-Hélène ARTIGUES, Marie-José TRITTEN, M. Thierry ROUS.

Absents excusés : Mme Nathalie PIQUÉ (Pouvoir à Mme Jeanine VIDAL), Mme Nathalie ROCHAS (Pouvoir à Jean-Paul BILLES), Mme Nadia RIBERA, M. Blaise FONS.

Secrétaire de séance : M. Jeanine VIDAL.

Date de la Convocation : 7 Avril 2021

DISPOSITIF SOCIAL D'AIDE EN FAVEUR DE L'EAU
CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CCAS ET LA REIGE DES EAUX
DE PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE

M. le Président fait part à l'assemblée d'un courrier reçu de la Régie des Eaux de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMM) concernant la mise en place d'un dispositif social d'aide en faveur de l'Eau.

PMM souhaite promouvoir au travers des communes gérées en régie la notion de solidarité à l'égard des plus démunis, pour faciliter le paiement des factures d'eau et d'assainissement et ainsi améliorer le reste à vivre des ménages en difficulté. PMM a choisi de mettre en place un dispositif d'aide préventive, laissant la forme curative aux organismes déjà compétents, avec le souhait de faire évoluer l'utilisation de ce fonds vers une approche plus performante et plus vertueuse de l'utilisation de l'eau. Ce dispositif expérimental sera financé sur les budgets annexes de l'eau et de l'assainissement de PMM. Cette aide prendra la forme d'un fonds de solidarité créé pour chaque commune, dont le montant alloué est déterminé par PMM.

La gestion de cette aide sera confiée au CCAS des communes en régie. Cette aide s'adresse aux propriétaires, copropriétaires ou locataires dont les ressources sont considérées insuffisantes au regard des critères définis dans la convention et concerne des personnes ayant ouvert un contrat de type « domestique » sur une des communes en régie. Les entreprises ne font pas partie de ce dispositif. L'obtention de l'aide n'est pas automatique, l'abonné devra faire la démarche pour en bénéficier auprès du CCAS de sa commune.

Dans le cadre de ce dispositif, un projet de convention est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

M. le Président demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Le conseil d'administration, ouï l'exposé de son président, à l'unanimité des membres présents et représentés,

CONSIDERANT que cette démarche présente un intérêt social certain pour les personnes rencontrant des difficultés financières,

CONSIDERANT que l'intérêt de ce dispositif est de faire baisser les non-valeurs et de valoriser un accompagnement social par la collectivité,

APPROUVE la mise en place de ce dispositif et la convention ci-annexée d'une durée de deux ans à passer entre le CCAS et la Régie des Eaux de Perpignan Méditerranée Métropole CU

AUTORISE le Président à signer ladite convention ainsi que tout acte utile s'y rapportant.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations,*

LE PRESIDENT,

Jean-Paul BILLES.

Transmis en Préfecture le :

Affiché le :

**DISPOSITIF EXPERIMENTAL
D'AIDE EN FAVEUR DE L'EAU**

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE :
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE DE**

ET

LA REGIE DES EAUX DE PMM

ENTRE :

le Centre Communal d'Action Sociale de . dont le siège est situé représenté par Monsieur le Maire en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes par Délibération du Conseil d'Administration,

D'une part,

ET :

La Régie des eaux de Perpignan Méditerranée Métropole (PMM), sise 3, Boulevard de Clairfont — Naturopole à Toulouges (66350), représentée par le Conseiller Communautaire délégué Monsieur Patrick GOT,

D'autre part.

PRÉAMBULE

Perpignan Méditerranée Métropole souhaite promouvoir au travers des communes gérées en régie la notion de solidarité à l'égard des plus démunis, pour faciliter le paiement des factures d'eau et d'assainissement et, ainsi, améliorer le reste à vivre des ménages en difficultés.

Consécutivement à la loi « BROTTES », le nombre de dossier d'impayés n'a cessé d'augmenter les dispositifs coercitifs des poursuites ont atteint leurs limites et la mise en place d'un dispositif d'aide en faveur de l'eau est devenu indispensable.

L'aide sociale de l'eau se caractérise par deux types d'aide, l'une préventive et l'autre curative. Par approche curative, il est entendu toute aide destinée à résorber les impayés, et par approche préventive toute mesure permettant d'alléger la charge de la facture en amont et ainsi éviter les situations d'impayés.

Les acteurs de l'aide curative, gestionnaires de cette aide d'urgence, sont le Conseil Départemental avec le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), les communes avec les CCAS et la Caisse d'Allocations Familiales avec l'accord d'un crédit pour les impayés.

L'aide préventive prend plusieurs formes :

- Une tarification sociale de l'eau (chèque eau, rabais, tarif progressif...) en cours d'expérimentation par le législateur dans le cadre de la loi « Brottes »,
- Une aide pour le paiement de la facture d'eau en fonction de critères,
- Une maîtrise de la consommation d'eau,
- Un lissage des factures par la mise en place d'une mensualisation.

Il est possible également de mettre en place une aide mixte à la fois préventive et curative (en alimentant le FSL).

PMM a choisi de mettre en place un dispositif d'aide préventive, laissant la forme curative aux organismes déjà compétents, avec [e souhait de faire évoluer l'utilisation de ce fonds vers une approche plus performante et plus vertueuse de l'utilisation de l'eau.

Ce dispositif expérimental sera financé sur les budgets annexes de l'eau et de l'assainissement.

Cette aide prendra la forme d'un fonds de solidarité créé pour chaque commune, dont le montant alloué est déterminé par PMM.

Et enfin, l'utilisation du fonds sera corrélée à une démarche globale d'accompagnement pour inciter à la maîtrise, voire à la réduction des consommations d'eau, et au lissage des factures par la mise en place d'une mensualisation.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention porte sur la mise en place d'un dispositif expérimental d'aide préventive destinée aux ménages en difficulté, à travers une démarche globale, pour le paiement des factures d'eau.

Elle détermine les modalités matérielles et financières entre les parties.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention aura une durée de deux ans et prendra effet à partir de la signature de la convention avec la commune.

ARTICLE 3 - LES CCAS GESTIONNAIRES DE L'AIDE

La gestion de cette aide sera confiée au CCAS des communes en régie, (14 communes) car ceux-ci ont accès aux données de la Caisse d'Allocations Familiales et sont en lien avec les autres acteurs sociaux, comme le Conseil Départemental.

Les C.C.A.S. étudieront l'éligibilité des personnes concernées au regard des critères établis par Perpignan Méditerranée Métropole à l'article 4.2.

Les C.C.A.S. devront tenir un tableau de bord pour le suivi des abonnés ayant été ou pas éligibles à l'aide. Ce tableau sera transmis à minima tous les trimestres au régisseur. Annexe n03.

Les CCAS informeront les demandeurs de la décision favorable ou défavorable avec le document pédagogique « l'eau a besoin de vous : préservons-là ensemble ! »

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement dans les meilleurs délais et pendant toute la durée de la convention de la survenance d'événements affectant ou susceptibles d'affecter le bon déroulement de celle-ci.

Elles s'engagent à répondre aux questions et à toutes demandes écrites ou orales de l'autre partie concernant l'exécution de la présente convention.

PMM et les C.C.A.S. mettront en place, deux fois par an, une Commission composée des représentants désignés par les parties.

ARTICLE 4 - LES BENEFICIAIRES DE CETTE AIDE

4.1 — Les publics concernés

Cette aide s'adresse aux propriétaires, copropriétaires ou locataires dont les ressources sont considérées insuffisantes au regard à des critères définis à l'article 4.2 de la présente convention et concerne des personnes ayant ouvert un contrat de type « domestique » sur une des communes en régie. Les entreprises ne font pas partie des bénéficiaires de ce dispositif.

L'obtention de l'aide n'est pas automatique, la personne devra faire la démarche pour en bénéficier auprès du CCAS de sa commune.

4.2 - Les critères d'attribution

Perpignan Méditerranée Métropole décide de soumettre les demandes à des critères cumulatifs :

Critère portant sur la facture et le point de livraison :

- 1) La dette ne doit pas être inscrite au rôle des impayés, et donc intervenir dans les 120 jours à partir de la date de la facture.

- 2) Le point de livraison doit desservir une résidence principale,
- 3) L'aide ne peut servir à régulariser une facture d'accès au service,
- 4) L'aide ne sera utilisée que pour les factures solde (relevé sur l'index) qui justifient de la consommation réelle d'eau.

Les CCAS pourront demander tout complément d'information à la Régie des eaux.

Critère portant sur le bénéficiaire :

- 5) Le demandeur doit être non imposable et justifier du montant de tous ses revenus (d'activité, patrimoniaux : mobilier et immobilier, aides sociales),
- 6) La facture d'eau annuelle doit représenter plus de 2 % du total des revenus et assimilés de l'année (sans abattement ni réduction) du foyer fiscal,
- 7) L'aide est proportionnelle au nombre de personnes du foyer fiscal et représente 25 m3 par an et par personne.

Critères portant sur l'aide :

- 8) L'aide ne pourra être obtenue deux années consécutives.
- 9) Dans le cas où l'aide couvrirait l'intégralité de la facture, le bénéficiaire serait à minima contraint de s'acquitter des primes fixes (ou abonnements) de l'eau et de l'assainissement.

En cas de difficulté avérée dès la facture d'acompte, l'abonné devra contacter la Régie des eaux, ce qui lui permettra de commencer à solder le restant qui sera dû après l'attribution de l'aide.

ARTICLE 5 - MISE EN PLACE DE LA MENSUALISATION

Lors de l'obtention de l'aide, la mise en place d'une mensualisation pour la facture de l'année à venir (mensualisation = 1 facture relève par an) sera systématiquement proposée à l'abonné, afin de lisser la facture de l'année à venir.

ARTICLE 6 - LE FONDS SOCIAL

Le montant de l'enveloppe est déterminé annuellement par PMM pour chaque commune et sera annexé à la présente convention.

Les montants attribués à chaque commune sont déterminés par une péréquation basée sur le revenu annuel par habitant. Voir Annexe n° 1 (tableau des crédits affectés aux communes),

Les crédits non utilisés dans l'année ne seront pas reportés pour l'année suivante.

Le mode opératoire ne consistera pas en un transfert financier de PMM vers la commune. Il a été choisi que la régie recevrait en contrepartie un versement de PMM correspondant à l'ensemble des aides accordées, afin d'équilibrer ses budgets annexes eau et assainissement.

ARTICLE 7 - MODE OPERATIONNEL DU FONDS SOCIAL

- 1) La régie met en place une information qui permettra aux abonnés ayant des difficultés à honorer leur facture, de contacter le CCAS de leur commune.

- 2) Les CCAS étudient le dossier en appliquant les critères d'éligibilité de la convention et attribuent l'aide avec le tableau de calcul en annexe n^o2 sur la fiche navette individuelle.
- 3) L'information est transmise au cas par cas à la régie, à l'aide d'un document navette individuel en annexe n^o2.
- 4) L'utilisateur est tenu de payer le solde restant dû pour bénéficier de l'aide (le paiement peut se faire en plusieurs fois).
- 5) Le régisseur met en œuvre l'aide en faveur de l'eau pour le paiement des factures.
- 6) Les CCAS mettent à jour le tableau récapitulatif (annexe n^o3) du nombre de demandeurs (éligibles ou pas).
- 7) Les CCAS gèrent le montant de l'enveloppe qui leur est alloué.
- 8) Les CCAS transmettent en fin de trimestre le document en annexe n^o3 au régisseur.
- 9) Au 1er décembre de l'année en cours, Perpignan Méditerranée fera un point des sommes consommées par les CCAS des communes et de leurs dossiers en instance par manque de fonds. PMM pourra choisir d'affecter les crédits non utilisés afin de satisfaire ces demandes.

ARTICLE 8 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

A- PMM

- 1) La régie met en place une information qui permettra aux abonnés ayant des difficultés à honorer leur facture, de contacter le CCAS de leur commune.
- 2) Le régisseur met en œuvre l'aide en faveur de l'eau pour le paiement des factures à la demande du CCAS (fiche navette annexe n^o2).
- 3) Au 1er décembre de l'année en cours, Perpignan Méditerranée fera un point des sommes consommées par les CCAS des communes et de leurs dossiers en instance par manque de fonds. PMM pourra choisir d'affecter les crédits non utilisés afin de satisfaire ces demandes.

B - CCAS

- 1) Les CCAS étudient le dossier en appliquant les critères d'éligibilité de la convention et attribuent l'aide avec le tableau de calcul en annexe n^o2 sur la fiche navette individuelle.
- 2) Si le demandeur est éligible, le CCAS lui fait signer un engagement moral portant sur la mensualisation de ses futures factures d'eau en annexe n^o4.
- 3) Le CCAS transmet au cas par cas à la régie, à l'aide d'un document navette individuel en annexe n^o2.

- 4) Les CCAS mettent à jour le tableau récapitulatif (annexe n^o 3) du nombre de demandeurs (éligibles ou pas).
- 5) Les CCAS gèrent le montant de l'enveloppe qui leur est alloué.
- 6) Les CCAS transmettent en fin de trimestre le document en annexe n^o 3 au régisseur.

ARTICLE 9 - RESILIATION

La présente convention sera résiliée à la demande de l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - CONTESTATIONS

Les différends susceptibles de s'élever entre les parties, relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, seront soumis à une tentative d'accord amiable. En cas d'échec, la partie la plus diligente pourra saisir le tribunal administratif de Montpellier.

Fait à, le2021, en deux exemplaires originaux.

Pour la Régie de eaux de PMM,
Le Conseiller Communautaire délégué,
Patrick GOT.

Pour le CCAS de
.....Le Président,

Annexe n^o 1 : montants affectés aux communes

Annexe n^o 2 : document navette individuel transmission entre le CCAS et la régie avec tableur de calcul en fonction d'application des critères

Annexe n^o 3 : état récapitulatif trimestriel des demandeurs éligibles ou non à l'aide

Annexe n^o 4 : Engagement du bénéficiaire